



WO/GA/XV/3

ORIGINAL: anglais
DATE: 4 octobre 1994

# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

#### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **ASSEMBLEE GENERALE**

Quinzième session (4° session extraordinaire) Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

#### RAPPORT

### adopté par l'Assemblée générale

#### INTRODUCTION

- 1. L'Assemblée générale avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) : 1, 2, 9, 10, 11, 14 et 15.
- 2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 9 et 10, figure dans le rapport général (document AB/XXV/6).
- 3. Le rapport sur les points 9 et 10 figure dans le présent document.
- 4. M. Valery L. Petrov (Ukraine), président par intérim, a assuré la présidence de cette session de l'Assemblée générale.

0374v/DGO

#### POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/XV/1.
- 6. Les délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne (parlant aussi au nom des Etats membres de l'Union européenne), de la Suisse, de la Suède, de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de la République de Corée, du Japon, de la Finlande, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Egypte, du Canada, du Paraguay, de l'Italie, de la France et du Mexique ainsi que le représentant de la Commission des Communautés européennes ont dit que, étant donné que certaines questions requièrent un complément d'examen de la part du Comité d'experts, elles appuient la proposition du directeur général aux termes de laquelle le comité d'experts devrait se réunir à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale décider, lors de cette session, des suites à donner à la question.
- 7. La délégation du Royaume-Uni ainsi que la délégation de la Suède ont dit qu'il y a place pour le traité envisagé malgré le fait que l'Accord sur les ADPIC porte aussi sur le règlement des différends.
- 8. La délégation du Royaume-Uni a ajouté que la nécessité de régler des différends pourrait apparaître, dans certaines circonstances, pour d'autres instances, et elle s'est montrée convaincue que le traité envisagé faciliterait le règlement des différends dans des domaines qui ne sont peut-être pas prévus dans l'Accord sur les ADPIC.
- 9. La délégation de l'Allemagne, parlant aussi au nom des Etats membres de l'Union européenne, a dit que le comité d'experts devrait tenir une autre session pour deux raisons : la première a trait aux liens entre le système de règlement des différends envisagé dans le projet de traité et d'autres systèmes existants de règlement des différends, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle; la seconde a trait à une question qui n'est pas mentionnée explicitement dans la recommandation du comité d'experts mais qui préoccupe particulièrement les Etats membres de l'Union européenne, à savoir la participation des Communautés européennes en tant que partie éventuelle au traité envisagé. La délégation de l'Allemagne a émis l'espoir que des solutions pourront être trouvées pour ces problèmes et elle s'est déclarée disposée à y contribuer.
- 10. La délégation de la Suisse a dit que le comité d'experts devrait être invité à établir des conclusions claires et précises de manière à permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision sur l'opportunité de convoquer la conférence diplomatique.
- 11. En réponse à des questions des délégations de l'Allemagne, de la Suède, de la Fédération de Russie, de la Roumanie, du Canada et de la France, le directeur général a dit que le Bureau international a l'intention de convoquer le comité d'experts pour une septième session, qui se tiendrait vers le mois de juin 1995, et d'envoyer d'ici la fin de l'année 1994 un document de travail

(

qui contiendrait des suggestions concernant les rapports entre le système de règlement des différends prévu dans le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement des différends. Le directeur général a en outre ajouté que, comme l'a mentionné la délégation de la Suisse, une décision de principe importante devra être prise. Jusqu'à présent, les travaux n'ont porté que sur un projet de traité; or, pour convoquer une conférence diplomatique, il est nécessaire non seulement de disposer d'un bon projet mais aussi de s'assurer qu'un nombre suffisant de pays soutiennent activement le traité et envisagent d'y adhérer et de le mettre en vigueur; il n'est évidemment pas souhaitable d'adopter un traité qui aurait peu de chances d'entrer en vigueur. Les organes directeurs devraient, lors de leurs sessions de 1995, décider de la convocation d'une conférence diplomatique compte tenu des résultats auxquels auront abouti les débats du comité d'experts sur les questions en suspens.

- 12. La délégation du Japon a rappelé que, parmi les questions importantes qui restent à examiner et à résoudre, figurent celle des rapports entre les systèmes de règlement des différends qu'établira le traité envisagé et les autres systèmes de règlement des différends, en particulier celui de l'OMC, ainsi que la question du domaine d'application du traité. En ce qui concerne les rapports entre les différents systèmes de règlement des différends, il pourrait arriver que, à l'avenir, des différends de propriété intellectuelle soient soumis simultanément à deux procédures différentes, ce qui pourrait entraîner une certaine confusion; c'est pourquoi la délégation du Japon a estimé qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de la question. Elle a aussi appuyé la proposition faite par la délégation de la Suisse, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, sur la base des conclusions établies par le comité d'experts, prendre une décision finale quant à l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique.
- 13. La délégation de la Finlande a dit qu'il est très important que l'OMPI dispose d'un tel traité sur le règlement des différends étant donné que, en principe et dans les faits, l'OMPI et ses Etats membres en ont besoin. Elle a ajouté qu'il est nécessaire que les systèmes de règlement des différends qui seront prévus dans le traité envisagé soient coordonnés avec le système de règlement des différends institué par l'Accord sur les ADPIC.
- 14. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il pourrait y avoir avantage à attendre, pour fixer la date de la conférence diplomatique, que l'on ait eu suffisamment l'occasion d'observer le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC; sur la base des résultats fournis par cette observation, on pourrait apprécier s'il est nécessaire de créer un système de règlement des différends au sein de l'OMPI. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a été d'avis aussi que toute documentation qui porterait sur le système de règlement des différends de l'OMC devrait être établie en consultation avec cette dernière organisation.
- 15. Le directeur général a indiqué, au sujet des suggestions faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'observer le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC pourrait prendre du temps, de cinq à 10 ans peut-être, que la fréquence des litiges soumis à règlement pourrait ne pas être grande et qu'il devrait être possible de tirer des conclusions plus rapidement. Il a ajouté que, en tout état de cause, il appartiendra à l'Assemblée générale de décider lors de sa session de septembre 1995 s'il y a lieu ou non de convoquer une conférence diplomatique. En ce qui concerne la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle l'OMPI devrait coopérer avec l'OMC pour l'élaboration de la partie de la

documentation qui traitera des rapports entre le système de règlement des différends de l'OMC et celui qui serait établi par le traité envisagé, le directeur général a dit qu'il fera, dans le cadre de l'examen du point suivant de l'ordre du jour ("L'OMPI, l'Accord sur l'OMC et l'Accord sur les ADPIC"), une proposition qui, si elle était adoptée, apporterait une réponse affirmative à cette suggestion.

- 16. La délégation du Paraguay a dit que les travaux menés au sein de l'OMPI dans le domaine du règlement des différends ne devraient pas subir l'incidence d'événements ayant lieu dans d'autres organisations.
- 17. La délégation de l'Italie a dit qu'elle souhaite aussi que le Bureau international travaille sur cette question en coopération avec l'OMC.
- 18. La délégation du Mexique a dit souscrire à la création au sein de l'OMPI d'un système multilatéral de règlement des différends, étant donné qu'un tel système faciliterait l'interprétation uniforme des traités du domaine de la propriété intellectuelle et empêcherait toute interprétation unilatérale de ces traités. En élaborant le traité, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'une coopération entre l'OMPI et l'OMC puisque les deux organisations disposeront d'un système de règlement des différends.
- 19. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a dit que les travaux relatifs au traité envisagé doivent être poursuivis même si un accord a maintenant été conclu au sujet du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mécanisme que le représentant espère voir bientôt entrer en vigueur. Il a estimé que le comité d'experts devrait se réunir rapidement et que lors de cette réunion il devrait examiner les moyens d'éviter des recoupements éventuels entre les deux systèmes de règlement des différends. Il a exprimé l'espoir que lors de cette réunion une solution satisfaisante sera aussi apportée au problème du statut des Communautés européennes dans le cadre du traité envisagé, de manière à leur permettre de participer le plus pleinement possible au traité.
  - 20. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions figurant dans le paragraphe 4 du document WO/GA/XV/1, à savoir que le comité d'experts se réunisse à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que cette assemblée décide ensuite, lors de cette session, des suites à donner à la question, en déterminant notamment si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats doit être tenue et, dans l'affirmative, à quelle date.

#### POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

#### L'OMPI, L'ACCORD SUR L'OMC ET L'ACCORD SUR LES ADPIC

- 21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/XV/2.
- 22. Le directeur général a présenté le document et indiqué que celui-ci contient deux propositions qui sont soumises à l'Assemblée pour examen. La proposition formulée au paragraphe 9 instaurerait l'esprit dans lequel la coopération entre l'OMPI et le GATT ou l'OMC se déroulerait, à savoir un

(

esprit de soutien mutuel, amical et ouvert. La proposition formulée au paragraphe 18 autoriserait le secrétariat de l'OMPI à donner aux pays des avis et conseils sur la compatibilité de leurs projets de législation avec toutes les obligations internationales, y compris celles contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Le directeur général a déclaré que depuis que ce document a été rédigé, des faits nouveaux sont intervenus dans le cadre du GATT ainsi qu'entre l'OMPI et le GATT, et il a proposé que la parole soit donnée au représentant du GATT pour résumer ces faits nouveaux.

#### 23. Le représentant du GATT a fait la déclaration suivante :

"Les informations sur les faits pertinents dans le contexte du GATT ou de l'OMC figurent déjà, pour l'essentiel, dans le mémorandum que le directeur général de l'OMPI a établi au titre de ce point de l'ordre du jour. Ainsi qu'il est indiqué dans ledit mémorandum, l'Accord sur les ADPIC dispose expressément que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. En outre, l'Accord sur les ADPIC exige que le Conseil des ADPIC, organe qui sera ouvert à tous les membres de l'OMC et administrera l'accord, cherche à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de l'OMPI. Le Conseil des ADPIC devra également chercher à établir des consultations avec l'OMPI au sujet de la mise en place éventuelle d'un système commun de notification concernant la législation nationale.

"En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et donc de l'Accord sur les ADPIC, lors de la réunion ministérielle de Marrakech, en avril de cette année, qui a adopté les résultats des négociations du cycle d'Uruquay, les ministres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires à la ratification de l'Accord sur l'OMC, pour que celui-ci puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. L'objectif du 1er janvier 1995 a été réaffirmé lors d'une réunion la semaine dernière - le 22 septembre - du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, comité créé à Marrakech pour préparer le terrain en vue de l'entrée en viqueur de l'Accord sur l'OMC. Lors de cette réunion, les délégations se sont engagées à accélérer les procédures de ratification à cette fin. La décision officielle quant à la date d'entrée en vigueur sera prise par une conférence de mise en oeuvre, qui sera convoquée à cet effet au début du mois de décembre si tout se déroule conformément au calendrier.

"S'agissant des activités menées dans le cadre du GATT ou de l'OMC en ce qui concerne la coopération entre le Conseil des ADPIC et l'OMPI, le Comité préparatoire de l'OMC a déjà commencé à examiner la question de la coopération avec l'OMPI. L'un des sous-comités qu'il a créés est chargé de s'occuper des questions institutionnelles, procédurales et juridiques, y compris des questions de coopération avec d'autres organisations internationales ainsi que des travaux préparatoires nécessaires sur des questions de procédure, comme les procédures de notification. Ce sous-comité a à son tour créé un certain nombre de groupes de contact officieux dans des secteurs déterminés, dont un consacré aux ADPIC. Le Groupe de contact sur les ADPIC, qui est ouvert à tous les membres du comité préparatoire, a tenu deux réunions à ce jour : l'une en juillet et l'autre la semaine dernière, le 23 septembre 1994. Lors de ces réunions, les débats ont porté largement sur la question de

la coopération avec l'OMPI, y compris la coopération concernant les procédures de notification des législations nationales et d'autres procédures de notification prévues par l'Accord sur les ADPIC.

"Au sein du groupe de contact, des délégations ont réaffirmé leur désir d'instaurer des relations étroites et de soutien mutuel avec l'OMPI. Ce désir est également partagé par le secrétariat du GATT. Le groupe de contact a adopté une démarche en trois étapes pour examiner cette question. Premièrement, le secrétariat du GATT a établi, sur demande du groupe de contact, un document contenant une liste des domaines de coopération possibles entre l'OMPI et l'OMC, y compris des informations sur le fonctionnement des systèmes existant à l'OMPI pour recueillir et publier la législation nationale. Pour établir ce document, le président du groupe de contact, M. l'Ambassadeur Kesavapany, de Singapour, et le secrétariat du GATT ont bénéficié du concours très efficace du directeur général de l'OMPI et de fonctionnaires de cette organisation. A la réunion du groupe de contact qui s'est tenue vendredi dernier, une satisfaction générale a été exprimée quant aux résultats positifs de ces contacts initiaux.

"Dans le cadre d'une deuxième étape de ses travaux, le groupe de contact a entrepris, à l'aide des documents du secrétariat du GATT, un examen de la question de la coopération entre les deux organisations. L'objet de cet examen est à la fois de préciser ce que les membres de l'OMC eux-mêmes pourraient souhaiter réaliser sur certains points comme la notification des législations nationales, et les formes de coopération avec l'OMPI qui pourraient être les plus appropriées pour cela. Quelques points de vue préliminaires ont aussi été exprimés au sein du groupe de contact en ce qui concerne la manière dont les consultations entre l'OMC et l'OMPI pourraient être organisées au mieux.

"La troisième étape consistera à engager des consultations avec l'OMPI pour élaborer des arrangements de coopération entre les deux organisations.

"A la réunion du groupe de contact qui s'est tenue vendredi dernier, un soutien unanime a été apporté à la proposition du président tendant à ce que l'OMPI soit invitée à être représentée en qualité d'observatrice à la prochaine réunion du groupe de contact, qui se tiendra probablement dans la deuxième quinzaine d'octobre."

24. Le directeur général a déclaré, en ce qui concerne la manière dont les contacts entre l'OMPI et l'OMC devraient être organisés, qu'il a à formuler une proposition, déjà connue du président du Groupe de contact sur les ADPIC qui lui a récemment écrit une lettre dans laquelle il indiquait que la proposition devrait être examinée attentivement et une conclusion être tirée en temps opportun. Le directeur général a estimé que le moment était maintenant opportun, étant donné notamment que l'Assemblée générale ne pourra se réunir que peu fréquemment pour examiner cette question. Sa proposition consiste en ce que les organes compétents de l'OMPI et du GATT décident de la création d'un groupe ad hoc et officieux de consultation OMPI-GATT sur toutes les questions au sujet desquelles une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC a été mentionnée dans l'Accord sur l'OMC ou dans l'Accord sur les ADPIC, ou semble être souhaitable par ailleurs. Le directeur général a indiqué, à titre d'exemple de question pour laquelle une coopération semble être souhaitable par ailleurs, la suggestion, formulée par la délégation des

# WO/GA/XV/3 page 7

Etats-Unis d'Amérique lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au règlement des différends, selon laquelle l'OMPI et l'OMC devraient coopérer à l'établissement de documents concernant les procédures de règlement des différends de l'OMC.

- 25. Le directeur général a expliqué que tout membre de l'OMPI ou du GATT pourrait, s'il le souhaitait, être membre du groupe de consultation. Il a signalé que 41 membres de l'OMPI ne sont actuellement pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le groupe de consultation serait desservi par les secrétariats de l'OMPI et du GATT, ce qui serait un exemple de coopération dans le cadre d'un "soutien mutuel". Les deux secrétariats devraient s'efforcer de présenter des documents de travail communs - c'est-à-dire convenus entre eux - au groupe de consultation. sur une question quelconque, ils n'étaient pas en mesure d'établir un tel document de travail commun, chaque secrétariat pourrait présenter son propre document. Il en irait de même des projets de procès verbaux ou rapports éventuels du groupe de consultation. Le rôle de ce groupe de consultation serait de formuler des avis, qui seraient communiqués par chaque secrétariat à l'organe compétent de son organisation, par exemple, dans le cas du GATT, au sous-comité compétent du comité préparatoire ou au comité préparatoire lui-même et, dans le cas de l'OMPI, à l'Assemblée générale ou éventuellement au Comité de coordination.
- 26. Le directeur général a fait observer qu'il ressort de la lettre récemment reçue du président du Groupe de contact sur les ADPIC qu'aucune position ne sera prise dans l'immédiat au GATT sur la proposition, mais il a déclaré que s'il soumet cette proposition maintenant à l'Assemblée générale de l'OMPI c'est dans le but d'obtenir l'autorisation de cette dernière de chercher à établir un accord avec le GATT selon les modalités indiquées.
- 27. La délégation des Pays-Bas, tout en déclarant qu'elle n'est pas encore en mesure de formuler des observations sur la proposition que vient de faire le directeur général, s'est déclarée très favorable à une coopération étroite entre l'OMPI et l'OMC, afin d'utiliser au mieux les compétences de l'OMPI et d'éviter tout chevauchement d'activités entre les deux organisations. Elle a cependant déclaré que les discussions en sont au tout début, et que certaines questions sensibles doivent encore être résolues. Notamment, pour éviter d'éventuels conflits, la délégation a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 18 du document WO/GA/XV/2 (paragraphe qui traite des avis et conseils sur les législations nationales et de certaines études), les mots suivants : ", sous réserve des arrangements appropriés à convenir entre l'OMPI et l'OMC".
- 28. Le directeur général a répondu que le seul accord nécessaire à l'OMPI pour donner des avis et conseils aux pays en développement est celui de l'Assemblée générale de l'OMPI et qu'il ne serait pas approprié d'obtenir également un accord de qui que ce soit d'autre.
- 29. La délégation du Zimbabwe, parlant au nom du Groupe africain, a appuyé les propositions formulées dans le document WO/GA/XV/2, notamment celle concernant une coopération dans le cadre d'un soutien mutuel entre l'OMPI et le GATT ou l'OMC. Elle a aussi approuvé l'assistance proposée sur la base des recommandations que le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a formulées à sa session de juin, telles qu'elles sont consignées dans le document WO/GA/XV/2, et qui demandent au Bureau international de se tenir à la

disposition des pays en développement. Le Groupe africain approuve en outre la proposition du directeur général à l'effet de créer un groupe de consultation ad hoc sur la coopération, et il a déclaré qu'il serait en outre avantageux pour tout membre de l'une ou l'autre organisation d'être libre d'en devenir membre. La délégation a souligné qu'il est important que le groupe de consultation commence ses travaux immédiatement. Elle a aussi approuvé la proposition selon laquelle les Etats membres pourraient demander des avis et conseils à l'OMPI au sujet de leur législation, et elle a confirmé la compétence de l'OMPI en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. Elle ne croit pas que les pays en développement, notamment les pays africains, doivent être tenus d'obtenir l'approbation du GATT ou de l'OMC avant de demander assistance à l'OMPI. Enfin, le Groupe africain approuve la suggestion, formulée précédemment par l'Egypte lors des réunions des organes directeurs, concernant la tenue d'un colloque organisé par l'OMPI et ouvert à la fois aux pays en développement et aux pays développés, pour examiner les incidences de l'Accord sur les ADPIC sur le développement commercial et économique des pays en développement.

- La délégation du Chili s'est félicitée de l'esprit positif dont le Bureau international a fait preuve au sujet de cette question. Elle a décrit l'Accord sur les ADPIC comme étant un effort général, à l'échelle mondiale, sur lequel l'OMPI doit porter son attention. Tout doit être fait pour assurer un lien de coopération étroit entre l'OMPI et la future OMC. Il est très important d'éviter d'emblée les chevauchements d'activités. La délégation a exposé deux situations qui appellent un examen. La première est la nécessité d'une étude détaillée, réalisée par le Bureau international, de l'Accord sur les ADPIC proprement dit, de ses incidences et des exigences qu'impose son application, afin d'être prêt à apporter son concours à tout pays qui le demandera. L'Accord sur les ADPIC sera le principal point de référence pour la législation internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, de sorte qu'il conviendra d'examiner, dans l'étude, les liens qu'il faudra nécessairement établir entre les traités administrés par l'OMPI et l'Accord sur les ADPIC. La deuxième situation concerne les négociations futures avec le GATT. La délégation a proposé la création, au sein de l'OMPI, d'un groupe de travail ouvert à tous les Etats et subordonné au Comité de coordination de l'OMPI. Ce groupe de travail pourrait, avec le concours du Bureau international, définir certains secteurs dans lesquels la compétence de l'OMPI serait utile pour l'application de l'Accord sur les ADPIC. L'objectif serait de permettre le démarrage d'une partie des travaux avant même que le Conseil des ADPIC de l'OMC ne traite la question, ce qui éviterait de longues séries de consultations entre les deux organisations, qui ne feraient que retarder et compliquer toute négociation.
- 31. La délégation du Paraguay a exprimé sa satisfaction à l'égard de la proposition que le directeur général a formulée à cette réunion et qui complète et enrichit les propositions formulées dans le document WO/GA/XV/2. Elle considère qu'il est essentiel que les travaux relatifs à l'Accord sur les ADPIC se poursuivent d'une manière complémentaire et, étant donné que les secteurs d'activité de l'OMPI et de l'OMC seront semblables, les travaux devront être menés dans les deux organisations à la fois, même si c'est de manière différente compte tenu de l'expérience de l'OMPI et de ses fonctionnaires. La délégation a déclaré souscrire pleinement à la proposition qui vient d'être soumise par le directeur général, étant donné que si les secrétariats travaillent de concert efficacement, il ne sera pas nécessaire qu'un organe compétent confère des mandats et supervise ces travaux. Elle a approuvé la proposition de la délégation du Chili, qu'elle considère comme complémentaire de la proposition du directeur général.

- 32. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a approuvé la proposition du directeur général, énoncée dans le document WO/GA/XV/2, à l'effet d'instaurer un soutien mutuel avec le GATT ou l'OMC. Elle a exprimé sa haute considération à l'égard des compétences du secrétariat de l'OMPI et de la valeur du travail accompli par le Bureau international pour aider les pays en développement. Elle considère que la question des avis et conseils à donner au sujet de l'Accord sur les ADPIC nécessite un examen attentif afin d'éviter des interprétations divergentes de l'accord en question en dehors de l'OMC. C'est pourquoi elle approuve la proposition de la délégation des Pays-Bas qui exige l'élaboration d'arrangements appropriés avec l'OMC en ce qui concerne l'assistance technique relative à l'Accord sur les ADPIC et l'élaboration d'études. La délégation a déclaré qu'elle n'est pas encore en mesure de formuler des observations sur la proposition du directeur général relative à la création d'un groupe de consultation commun.
- 33. La délégation du Kenya a déclaré qu'en tant que membre de l'OMPI et partie contractante de l'Accord général, elle a des préoccupations quant à ses obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Son pays élabore actuellement des projets de modification de sa législation et a besoin des avis et conseils de l'OMPI pour s'assurer que ces modifications seront conformes à ses obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a approuvé la proposition formulée dans le document WO/GA/XV/2 à l'effet d'instaurer un soutien mutuel. Elle a aussi approuvé la déclaration faite par la délégation du Zimbabwe au nom du Groupe africain en ce qui concerne le colloque proposé, et elle a indiqué que le Kenya se tient à la disposition du Groupe africain pour accueillir ce colloque.
- 34. La délégation de l'Egypte a déclaré que la situation nécessite une réaction rapide de la part des deux organisations. Elle a appuyé la proposition visant à instaurer un soutien mutuel et a approuvé la déclaration du représentant du Groupe africain. Elle a souscrit en outre à la proposition du directeur général relative à la création d'un groupe de consultation et a déclaré que ce groupe devrait commencer ses travaux sans délai. Elle a insisté de nouveau sur sa proposition antérieure, formulée au titre du point 4 de l'ordre du jour des réunions des organes directeurs, en ce qui concerne l'organisation d'une réunion ouverte à la fois aux pays développés et aux pays en développement afin d'examiner les conséquences de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement.
- 35. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée satisfaite de la manière dont le directeur général aborde la question à l'étude, ce qui témoigne de son dévouement pour instaurer un soutien mutuel. Elle a signalé qu'un groupe de consultation commun nécessitera l'autorisation et la participation de l'OMPI et de l'OMC. Toute proposition de ce type approuvée par la présente assemblée ne pourra constituer qu'une offre faite aux organes compétents du GATT d'y adhérer. La délégation a fait observer que d'après les informations dont elle dispose au sujet de la situation au sein du Groupe de contact du GATT, il pourrait y avoir une certaine réticence, fondée uniquement sur des préoccupations actuelles concernant les travaux à l'intérieur du GATT proprement dit, à participer à un tel groupe de consultation commun. La délégation s'est demandée quelle mesure devrait être prise si la proposition n'était pas acceptée comme étant la meilleure manière d'aller de l'avant du point de vue du GATT. Elle a aussi approuvé la proposition de la délégation des Pays-Bas qui, selon elle, ne vise pas à remettre en question l'autorité ou la compétence de l'OMPI de donner des avis ou des conseils sur la législation,

mais à signaler que l'OMPI n'est pas l'organisme chargé de statuer en dernier ressort sur les questions d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC, lesquelles ne peuvent être tranchées que par le Conseil des ADPIC. Elle a déclaré que la proposition vise uniquement l'instauration d'"arrangements appropriés" et non d'"accords appropriés".

- 36. Le directeur général, répondant à la délégation de l'Allemagne, a demandé ce qu'il adviendra si les organes du GATT continuent d'être réticents au sujet de la création d'un groupe de consultation commun. Il a considéré que la proposition du Chili constituera une solution de transition, c'est-à-dire que l'OMPI créera son propre groupe de travail. Cela permettra au secrétariat de l'OMPI d'aller de l'avant dans la même relation à l'égard de ses Etats membres que le secrétariat du GATT à l'égard de ses propres Etats membres. En ce qui concerne la modification proposée par la délégation des Pays-Bas, cette modification comporte les mots "sous réserve des arrangements à convenir", ce qui nécessitera l'approbation de l'OMC. Le résultat de la modification sera qu'il faudra dire à tout pays nécessitant une assistance pour la révision de sa législation nationale qu'il ne pourra pas demander des avis et conseils à l'OMPI, sauf si l'OMC en convient. Cela supprimera l'un des services les plus importants, sinon le plus important, que l'OMPI rend aux pays en développement et que chaque membre de cette Organisation a jugé satisfaisant.
- 37. La délégation du Burkina Faso a approuvé la déclaration faite au nom du Groupe africain, ainsi que les propositions du directeur général, y compris la création d'un groupe de consultation sur les relations futures entre l'OMPI et l'OMC.
- 38. La délégation de la Slovénie a déclaré approuver les propositions formulées dans le document WO/GA/XV/2 ainsi que la proposition présentée par le directeur général au sujet de la création d'un groupe de consultation. Elle a aussi annoncé que les parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont décidé, le 12 décembre 1993, que la Slovénie pourra adhérer à l'Accord général, que la signature officielle aura lieu le 27 septembre 1994 et que 30 jours après la Slovénie deviendra membre à part entière du GATT.
- 39. La délégation du Nigéria a approuvé la déclaration faite au nom du Groupe africain. Elle a encouragé l'OMPI à organiser une conférence à l'effet d'expliquer les incidences de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement, et à les conseiller sur la manière de modifier leur législation nationale pour qu'elle soit conforme à l'accord en question. La délégation a aussi exprimé sa préoccupation à l'égard d'un chevauchement d'activités entre l'OMPI et le GATT, et elle s'est déclarée désireuse que des mesures soient prises pour éviter tout recoupement et promouvoir la coopération. A cette fin, elle a approuvé la proposition consistant à créer un groupe de consultation chargé de gérer la coopération entre les deux organisations. La délégation a aussi déclaré que les avis et conseils donnés par l'OMPI aux pays en développement ne doivent être subordonnés à aucune condition.
- 40. La délégation du Brésil a déclaré que les ADPIC sont devenus un dénominateur commun obligatoire et qu'ils constitueront un point de référence futur pour la protection de la propriété intellectuelle. Elle a déclaré que l'OMPI a pour mandat de s'occuper de tous les secteurs de la protection de la propriété intellectuelle. Le premier point à considérer dans ce débat est l'élément conceptuel des relations entre l'OMPI et l'OMC, compte tenu du fait que cette dernière est encore en formation et qu'elle n'existe toujours pas. La délégation considère que les négociations futures au sujet du développement de la législation n'auront pas lieu à l'OMC, dont la tâche en relation avec

(

C

l'Accord sur les ADPIC consiste uniquement à administrer cet accord maintenant que les négociations sont terminées, et que les changements futurs dans les normes internationales concernant la protection de la propriété intellectuelle devront être approuvés à l'OMPI, qui joue un rôle de négociation constant. S'agissant de la coopération entre les deux organisations, la délégation a signalé que les pays qui sont membres des deux organisations constituent une large majorité dans l'une et l'autre de ces organisations, et que cela se vérifiera encore plus à l'avenir. Cependant, des éléments précis de cette coopération devront être traités dans un proche avenir. La délégation s'est déclarée favorable à la création d'un groupe de consultation avant que l'OMC ne soit formée. Elle a considéré qu'une assistance technique doit continuer d'être fournie par l'OMPI mais a estimé nécessaire de créer un orqane permanent de coopération afin de veiller à ce que les avis et conseils donnés par l'OMPI restent conformes aux vues du Conseil des ADPIC (et non du secrétariat de l'OMC). Elle a souscrit à toutes les propositions du directeur général énoncées dans le document WO/GA/XV/2 et s'est déclarée opposée à la proposition tendant à modifier le paragraphe 18 de ce document. Elle a fait observer que l'article 3 de la Convention instituant l'OMPI dispose que l'un des objectifs de l'Organisation est "de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale". L'article 4.v) de la même convention dispose que l'OMPI "offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle", et le point iii) de ce même article prévoit que l'OMPI "peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en oeuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration". La délégation s'est déclarée opposée à la subordination de la Convention instituant l'OMPI à une quelconque condition. Elle a approuvé la proposition du directeur général à l'effet de créer un mécanisme dès que possible, et a reconnu que cette proposition nécessitera l'approbation des deux organisations. Elle ne pense pas qu'il sera nécessaire d'attendre la formation de l'OMC pour créer un tel groupe, parce que le groupe en question pourra être créé sous l'autorité du GATT. La délégation a conclu en approuvant les propositions du groupe africain et de la délégation du Chili.

- 41. La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'il est important de séparer deux points distincts : premièrement, la coopération entre le secrétariat de l'OMPI et les Etats membres de cette organisation, dont il est question au paragraphe 18 du document WO/GA/XV/2; deuxièmement, les accords entre l'OMPI et l'OMC. La délégation s'est déclarée opposée à la modification proposée par la délégation des Pays-Bas, qui compromettrait la coopération entre le secrétariat de l'OMPI et les Etats membres de cette Organisation qui sont des pays en développement. S'agissant de la coopération entre l'OMPI et l'OMC, la délégation perçoit la nécessité de créer des modalités de coopération fiables, comme celles fondées sur les paragraphes 9 et 15 du document WO/GA/XV/2, et il serait opportun que l'OMPI oeuvre dans cette direction. Elle a approuvé le paragraphe 19 du document WO/GA/XV/2 ainsi que la proposition du directeur général à l'effet de créer un groupe de consultation commun, qu'elle considère devoir être créé maintenant. Elle a aussi approuvé la proposition de la délégation du Chili, qui permettra à l'OMPI de se préparer, à l'échelon interne, aux travaux qu'elle devra accomplir dans l'avenir en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC.
- 42. La délégation de l'Inde a approuvé les paragraphes 9 et 18 du document WO/GA/XV/2. Elle s'est déclarée convaincue qu'à la suite des négociations menées dans le cadre du GATT, l'un des secteurs extrêmement importants dans

lesquels les pays en développement nécessiteront des avis d'experts est celui de la protection de la propriété intellectuelle. Elle croit comprendre que de nombreux pays ont déjà, depuis lors, demandé au Bureau international de les conseiller sur leur législation nationale en matière de propriété intellectuelle pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La décision par consensus que le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a prise en juin 1994 traduit nettement l'intention des pays de s'adresser à l'OMPI pour satisfaire aux demandes de ce type. Cette décision doit être adoptée dans le cadre de l'Assemblée générale comme reflétant le consensus des Etats membres de Le Bureau international de l'OMPI doit se tenir à la disposition des pays en développement pour les questions relatives à la propriété intellectuelle. Le rôle de l'OMPI en ce qui concerne la fourniture d'avis et de conseils aux pays et la réalisation des études visées au paragraphe 18 du document WO/GA/XV/2 doit rester inconditionnel et ne saurait être subordonné au consentement de l'OMC ou d'un autre organisme quel qu'il soit. Point n'est besoin de souligner l'importance que la délégation attache à l'instauration de la coopération la plus étroite possible entre l'OMPI et la future OMC, coopération à laquelle les Etats membres pourront prendre part. L'OMPI et l'OMC ainsi que d'autres organisations intéressées doivent instaurer un soutien mutuel. A la lecture des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour, on a l'impression que l'OMPI envisage d'attendre l'initiative de l'OMC. La délégation de l'Inde considère que cela pourrait ne pas être totalement sensé. Le développement de relations acceptables et efficaces entre l'OMPI et l'OMC sera vital pour assurer le maintien de la prépondérance de l'OMPI en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. La délégation a donc conseillé que l'OMPI prenne l'initiative dès que l'OMC verra le jour, pour établir des relations efficaces, notamment en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Enfin, la délégation a approuvé la proposition visant à créer un groupe de travail ad hoc ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI, pour conseiller le directeur général dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC, examiner les questions concernant une coopération future possible et envisager la création d'un groupe officieux de consultation OMPI/GATT sur toutes les questions concernant une coopération future possible.

43. Après des consultations avec un certain nombre de délégations, le directeur général a présenté une proposition écrite officieuse en deux parties. La partie I, fondée sur sa proposition verbale formulée précédemment au cours de la session et sur la proposition de la délégation du Chili, prévoyait la création d'un groupe de travail ad hoc ouvert à tous les membres de l'OMPI et chargé 1) d'examiner une proposition concernant la création éventuelle d'un groupe ad hoc et officieux de consultation OMPI-GATT sur toutes les questions au sujet desquelles une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC a été mentionnée dans l'Accord sur l'OMC ou l'Accord sur les ADPIC, ou semble être souhaitable par ailleurs, et 2) d'assister le directeur général de l'OMPI dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC. La partie II de la proposition écrite officieuse du directeur général prévoyait une variante de la proposition de la délégation des Pays-Bas et proposait l'adjonction ci-après au paragraphe 18 du document WO/GA/XV/2 : ", tout en reconnaissant que l'OMPI n'a pas compétence pour ce qui est de l'interprétation officielle de l'Accord sur les ADPIC". Le directeur général a expliqué que la partie II de la proposition signifierait que, si un pays se trouvait en difficulté sur le point de savoir si sa législation est ou non

**C** 

conforme à l'Accord sur les ADPIC, il ne pourrait pas, en définitive, justifier la non-conformité en indiquant que sa législation est fondée sur les avis et conseils de l'OMPI. Le directeur général a ajouté que, dans la pratique de l'OMPI, le Bureau international n'a pas compétence pour donner une interprétation officielle de quelque traité que ce soit, y compris les traités administrés par l'OMPI et notamment la Convention de Paris ou la Convention de Berne.

- 44. La délégation de la Finlande a approuvé la proposition du directeur général.
- 45. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation et les autres délégations du Groupe B sont désireuses de voir le soutien mutuel mentionné au paragraphe 9 du document WO/GA/XV/2 être instauré dès que possible. Elle a déclaré que les pays du Groupe B approuvent les idées contenues dans la proposition du directeur général.
- 46. La délégation de l'Inde a demandé une clarification concernant le point I.1) de la proposition, afin de savoir si la "proposition concernant la création éventuelle d'un groupe ad hoc et officieux de consultation OMPI-GATT" qui y est mentionnée constituera une proposition du directeur général ou une proposition du GATT ou de l'OMC. Le directeur général a répondu que la proposition sera formulée par le directeur général de l'OMPI et que l'avis du GATT ou de l'OMC sera demandé ultérieurement, si cela est souhaité.
- 47. La délégation de la Libye a demandé une clarification concernant le point I de la proposition, afin de savoir si le groupe de consultation commun OMPI-GATT comprendra des membres représentant des pays non parties à l'Accord général. Le directeur général a répondu que tout futur groupe commun, s'il est formé, comprendra tous les membres de l'OMPI, qu'ils soient ou non également parties à l'Accord général.
- Après des consultations supplémentaires, la délégation du Mexique a présenté une proposition écrite officieuse du Groupe latino-américain. Cette proposition se présentait en deux parties : la partie I débutait en exprimant le désir de l'Assemblée générale de l'OMPI d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMPI et l'OMC et prévoyait une décision de cette assemblée de créer un groupe de travail ad hoc ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI. Ce groupe de travail aurait trois tâches à accomplir : i) conseiller le directeur général de l'OMPI, et coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC; ii) examiner des questions concernant la coopération éventuelle entre l'OMPI et l'OMC; et iii) étudier la création d'un groupe ad hoc officieux de consultation OMPI/GATT sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC. La partie II de la proposition consistait à supprimer la partie II de la proposition du directeur général. La délégation a expliqué que la partie II de la proposition du directeur général était répétitive et inutile quant au fond, compte tenu du paragraphe 14 du document WO/GA/XV/2.
- 49. Le directeur général a proposé que l'Assemblée générale examine d'abord la partie I de la proposition du Groupe latino-américain, puis la partie II, et il a fait observer que la partie I est foncièrement la même que la proposition antérieure qu'il a lui-même formulée et qu'à son avis, elle est meilleure à certains égards.
- 50. Le président a ouvert le débat sur la partie I de la proposition du Groupe latino-américain.

- 51. La délégation du Zimbabwe, parlant au nom du Groupe africain, a déclaré que celui-ci approuve la partie I de la proposition du Groupe latino-américain.
- 52. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la partie I de la proposition du Groupe latino-américain répond aux besoins et aux préoccupations de sa propre délégation et qu'elle croit pouvoir dire que cette partie I répond également aux besoins et aux préoccupations des autres pays du Groupe B.
- 53. La délégation du Brunéi Darussalam a déclaré que les délégations des pays de l'ANASE approuvent la partie I de la proposition du Groupe latino-américain.
- 54. La délégation de l'Inde a approuvé la partie I de la proposition du Groupe latino-américain.
- 55. La délégation de la Chine a approuvé la proposition du directeur général.
- 56. La Fédération de Russie a approuvé la partie I de la proposition du Groupe latino-américain.
- 57. Le président a conclu que la partie I de la proposition du Groupe latino-américain est adoptée, et il a ouvert le débat sur la partie II de cette proposition.
- 58. La délégation du Brunéi Darussalam, parlant au nom des pays de l'ANASE, a déclaré approuver la partie II de la proposition du Groupe latino-américain. Elle a maintenu que la précision ajoutée dans la partie II de la proposition du directeur général n'est pas nécessaire parce qu'il est une prérogative de l'OMPI, en vertu de l'article 4 de la convention instituant cette organisation, d'offrir une assistance technico-juridique à ses pays membres.
- 59. La délégation du Zimbabwe, parlant au nom du Groupe africain, a exprimé le point de vue selon lequel la précision ajoutée dans la partie II de la proposition du directeur général est superflue et dit une chose évidente, à savoir que la compétence en matière d'interprétation officielle d'un accord appartient à l'organe créant cet accord, sauf indication contraire dans l'accord lui-même. Le Groupe africain est donc favorable à la suppression de la partie II de la proposition du directeur général.
- 60. La délégation de l'Allemagne a exprimé son désir de parvenir à un compromis et elle a suggéré que la précision ajoutée dans la partie II de la proposition du directeur général soit consignée, quant au fond, dans le rapport de la présente session de l'Assemblée générale comme reflétant un consensus, mais sans faire partie de la décision officielle de cette assemblée.
- 61. Le directeur général a suggéré que la proposition du Groupe latino-américain soit adoptée et qu'une indication dans les termes ci-après figure dans le rapport : "Il a été noté que, comme cela est la pratique à l'OMPI, les avis, conseils ou études de ce type ne constitueront pas une interprétation officielle d'un quelconque accord international.".
- 62. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il est important pour les pays du Groupe B de faire figurer une indication selon laquelle les avis ou conseils, interprétations et études de traités internationaux ne font pas nécessairement autorité ou ne sont pas nécessairement définitifs. Elle a fait observer qu'il est parfois utile d'affirmer ce qui est évident, pour éviter le doute. En son nom propre, la délégation s'est déclarée favorable à la dernière suggestion du directeur général et elle a ajouté que l'indication consignée dans le rapport devra être étroitement associée à la conclusion de l'assemblée.

- 63. Le directeur général a clarifié sa suggestion en indiquant que le paragraphe de décision du rapport de la présente session de l'Assemblée générale comprendra trois parties : i) le contenu du paragraphe 9 du document WO/GA/XV/2; ii) la décision figurant dans la partie I de la proposition du Groupe latino-américain; et iii) la décision proposée au paragraphe 18 du document WO/GA/XV/2. Immédiatement après le paragraphe de décision, il y aura un nouveau paragraphe du rapport qui contiendra la phrase que le directeur général a suggérée, sur la base de la proposition de la délégation de l'Allemagne, dans sa dernière intervention.
- 64. La délégation de l'Inde s'est déclarée favorable à l'omission de la précision ajoutée dans la partie II de la proposition écrite officieuse du directeur général. Elle a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général telle qu'elle venait d'être clarifiée, et elle a indiqué que l'inclusion des mots "interprétation officielle d'un quelconque accord international" sans aucune référence particulière à l'Accord sur les ADPIC est particulièrement importante.
- 65. La délégation du Zimbabwe a déclaré que le Groupe africain approuve la toute dernière suggestion du directeur général.
- 66. La délégation du Brésil a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général, sous réserve de consultations complémentaires, si cela est exigé, au sein du Groupe latino-américain.
- 67. La délégation du Brunéi Darussalam a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général.
- 68. La délégation du Mexique a déclaré que le Groupe latino-américain approuve la toute dernière suggestion du directeur général.
- 69. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir demandé et entendu la clarification selon laquelle le paragraphe de décision comprendra trois parties et sera immédiatement suivi du paragraphe suggéré par le directeur général, a déclaré être en mesure d'accepter la toute dernière suggestion du directeur général.
- 70. La délégation des Pays-Bas a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général.
- 71. La délégation du Canada a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général.
- 72. La délégation de la République de Corée a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général.
- 73. La délégation du Japon a approuvé la toute dernière suggestion du directeur général.
  - 74. En conclusion, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :
  - "1. Ayant noté que le préambule de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce affirme que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale du commerce et

## WO/GA/XV/3 page 16

- l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI exprime elle aussi, par la présente résolution, le désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.
- "2. Conformément à son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de créer un groupe de travail ad hoc ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé
- i) de conseiller le directeur général de l'OMPI, et de coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC;
- ii) d'examiner les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC;
- iii) d'étudier la création d'un groupe ad hoc officieux de consultation OMPI/GATT-OMC sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC.
- "3. L'Assemblée générale de l'OMPI décide que le Bureau international devrait se tenir à la disposition de tout Etat qui demandera expressément des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation nationale en vigueur ou envisagée dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord sur les traités administrés par l'OMPI."
- 75. Il a été noté que, comme cela est la pratique à l'OMPI, les avis et conseils ou études de ce type ne constitueront pas une interprétation officielle d'un quelconque accord international.

[Fin du document]